

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne , le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS BRUNO JABONE

145 Chemin du Charbonnier
69800 ST PRIEST

Références : UD-R-SSDAS-22-102-LL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SAS BRUNO JABONE implanté 145 Chemin du Charbonnier 69800 ST PRIEST . L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour thématique la défense incendie mais aussi la conformité réglementaire du site dans son ensemble.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BRUNO JABONE
- 145 Chemin du Charbonnier 69800 ST PRIEST
- Code AIOT dans GUN : 0010600096
- Régime : Déclaration

L'activité principale déclarée par la SAS BRUNO JABONE à Saint Priest est la récupération, le négoce et l'enlèvement de tous métaux, matières, produits matériels et déchets, la location de bennes pour le ramassage des déchets de toute nature.

L'activité occupe actuellement une surface totale de 4800 m² situé au fond d'une petite zone artisanale comportant 5 lots, gérée par un syndic Nexity. Dans le cadre de cette copropriété, l'exploitant est propriétaire d'une partie de la parcelle DT 0027, imperméabilisée, et il loue la parcelle 0068, non imperméable, sur laquelle se trouve un pavillon non habité donnant sur la rue

des Pétroles. La parcelle actuellement autorisée totalise environ 2850 m² dont 1170m² couvert dans un bâtiment en 2 parties, totalement reconstruit en 2008 suite à l'incendie complet de mars 2008.

L'activité de gestion de déchets existe sur ce site depuis l'année 2000, avec un arrêté préfectoral d'autorisation du 23/05/2000 pour une « station de transit et de tri de déchets industriels banals » relevant des rubriques 167 A et 322 A. A noter que cet AP ne concerne que la partie nord-est de la parcelle DT0027, soit 2850 m². Chaque benne est triée au sol dès son arrivée, uniquement dans le bâtiment, par 3 personnes et une pelle mécanique.

Depuis septembre 2013, le site appartient au groupe régional COFIBEX : <https://cofibex.fr/les-entreprises/>, qui est actionnaire unique de la SAS BRUNO JABONE. En 2014, l'évolution nationale de la nomenclature ICPE déchet fait basculer le site dans ses rubriques actuelles, à déclaration pour les rubriques 2713 et 2716. La rubrique 2714 est à l'époque sous le seuil de déclaration, compte-tenu des quantités déclarées par l'exploitant pour le calcul des garanties financières lors de la préparation de l'APC du 19 août 2014.

Le site a été inspecté en 2008, puis contrôlé le 26 août 2021 dans le cadre des inspections 100 m post Lubrizol car à moins de 100 m d'un dépôt pétrolier. Suite à ce contrôle, l'exploitant a déposé en préfecture le 3/09/2021 une déclaration de modification des quantités stockées, tout en restant dans le régime de la déclaration avec contrôle périodique. En effet, les quantités présentes lors de l'inspection étaient supérieures, pour la rubrique 2714, aux quantités autorisées.

Depuis sa déclaration du 03/09/2021, les quantités maximum présentes sur site sont :

- rubrique 2713 -ferraille : inchangée, 110 m² au sol.
- rubrique 2714 - déchets non dangereux triés: 400 m³, composé de 5 bennes de 35m³ et une 2 zones de tri de 100m³
- rubrique 2716-2 DC - déchets non dangereux à trier : 600 m³.

Cette déclaration permet à l'Inspection de mettre à jour les rubriques ICPE dans son système informatique de suivi des ICPE (Gun Environnement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
volumes de déchets non triés présents	Autre du 02/09/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
volumes de déchets triés présents (hors métaux)	Autre du 02/09/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
surface de stockage pour les déchets métalliques	Autre du 02/09/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le groupe COFIBEX exploite le site SAS BRUNO JABONE depuis 2014 à Saint-Priest. Alors que l'emprise ICPE ne concerne que le bâtiment et ses alentours immédiats sur la parcelle DT 0027, l'exploitant a étendu ses activités d'entreposage de déchets sur la parcelle voisine, sans régulariser cette situation administrative. Mettant en avant des difficultés liées à la copropriété sur laquelle l'ICPE est installée, l'exploitant ne dispose pas d'une capacité de rétention et d'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur son site. L'exploitant a indiqué une recherche active d'un autre site de plus grande taille, le site JABONE paraissant désormais sous-dimensionné ou inadapté à ses activités. L'Inspection propose une mise en demeure assortie d'un délai de 9 mois pour revenir à la conformité sur les deux points cités ci-avant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : « Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » → vérifier aussi que l'exploitant respecte le Plan daté du 31/08/21.
Constats : Dans son bâtiment, l'exploitant stocke les déchets par catégories, en respectant le plan daté du 31/08/2021. L'état des matières / déchets présents sur le site correspond à 218 m³ de déchets triés par matière, sous rubrique 2714, et 155 m³ d'autres déchets non dangereux sous rubrique 2716. Toutefois, plusieurs bennes pleines stockées à l'extérieur du bâtiment n'apparaissent pas sur ce plan. Si le tri en lui-même se passe bien à l'intérieur du bâtiment, les déchets triés sont pour la plupart entreposés en attente, à l'extérieur du bâtiment, dans des bennes, y compris sur la parcelle DT 0068, qui se situe hors de l'ICPE actuelle et dont le sol n'est pas imperméable. L'exploitant indique un manque de place disponible dans le bâtiment. Lors de notre visite, 5 bennes pleines y étaient stockées ainsi que 2 bennes pleines le long de la façade extérieure Nord-est du bâtiment. Ceci est contraire à l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 23/05/2000. L'exploitant actuel, en place sur ce site depuis 2014, indique vouloir quitter ce site et trouver un site plus vaste dès que possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier L'exploitant doit régulariser sa situation administrative sous un délai de 9 mois : - soit en respectant l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 23/05/2000 en évacuant tout déchet stocké en attente de livraison à l'extérieur de son bâtiment y compris la parcelle DT 0068, - soit en déposant une demande d'extension cadastrale de son site à la parcelle DT 0068, ainsi qu'une modification des prescriptions de son arrêté préfectoral de façon à obtenir l'autorisation de stocker une certaine quantité de déchets triés hors de son bâtiment, après avoir justifié l'absence d'effets hors site de ces stockages.

Nom du point de contrôle : volumes de déchets non triés présents

Référence réglementaire : Autre du 02/09/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Rubrique 2716 : maximum 600 m³
Constats : Le cumul des déchets présents au titre de la rubrique 2716 est de l'ordre de 155m³, soit bien inférieur à 600 m³ lors de la visite. De plus ces déchets sont uniquement présents à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : volumes de déchets triés présents (hors métaux)

Référence réglementaire : Autre du 02/09/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Rubrique 2714 : Maximum 400 m ³ , composé de 5 bennes de 35m ³ et une 2 zones de tri de 100m ³
Constats : Le cumul des déchets présents au titre de la rubrique 2714 est de l'ordre de 7 bennes pleines, soit environ 218 m ³ , soit bien inférieur à 400 m ³ lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : surface de stockage pour les déchets métalliques

Référence réglementaire : Autre du 02/09/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Rubrique 2713 : maximum 100 m ²
Constats : La surface au sol occupée par 2 zones de stockage de métaux est inférieure à 100 m ² et s'effectue bien à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Deux poteaux incendie sont situés de part et d'autre de l'entrée de la copropriété chemin du Charbonnier, à une distance de 130 m de JABONE. Le site est équipé de 3 RIA, de 7 extincteurs. Lors de sa reconstruction après l'incendie de mars 2008, le bâtiment a été équipé de 28 trappes de désenfumage. Les moyens de défense en place sont proportionnés aux enjeux du site ICPE actuel (batiment et ses abords immédiats).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : « Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. » → vérification de la maintenance annuelle des 3 RIA, extincteurs et trappes de désenfumage.
Constats : L'exploitant a apporté la preuve des vérifications annuelles effectuées et du remplacement de matériels défectueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant n'apporte aucune justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie. Il indique qu'étant dans une copropriété gérée par le syndic Nexity, il ne dispose pas de ses propres réseaux d'eau sauf sur sa part de la parcelle DT 0027, située en bout de copropriété, en amont de l'écoulement des eaux de voirie au sein de la copropriété. Cependant, même sur cette emprise dont il est propriétaire, l'exploitant n'a pu nous fournir un plan des réseaux, indiquant notamment le devenir des eaux pluviales du toit du bâtiment d'une part et des écoulements sur les parkings extérieurs entourant son bâtiment, d'autre part. La rétention en cas d'incendie doit aussi concerner les ruissellements de la parcelle voisine DT 0068, dans la mesure où l'exploitant y stocke des bennes pleines de déchets et que le sens d'écoulement des eaux se fait vers l'emprise ICPE actuelle. Sur cette parcelle DT 0068, une benne remplie de câbles pourrait subir un incendie par vandalisme afin d'en récupérer uniquement le cuivre ou l'aluminium, et l'extinction de cette benne conduirait à une pollution directe du sol sous-jacent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Dans un délai de 9 mois, l'exploitant est tenu de respecter l'article 2.9 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018 et apporte la preuve de la justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ainsi que la capacité à isoler son réseau de collecte de celui de ses voisins de copropriété.